



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06
Date: Le 29 février 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

M. le juge Adrian Fulford, Juge Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO

PUBLIC

Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Application for Redactions pursuant to Rule 81(2)* » datée du 14 février 2008

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

L'Equipe de la Défense
Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

**Les Conseils des Victimes a/0001/06 à
a/0003/06 et a/0105/06**
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

CONTEXTE

1. Le 14 février 2008, le Procureur demandait à la Chambre l'autorisation de ne pas divulguer des informations contenues dans deux paragraphes de la déposition écrite d'un témoin¹.
2. Le 15 février 2008, la Chambre de première instance ordonnait à la Défense de répondre à la requête du Procureur au plus tard le 29 février 2008².
3. Cette requête sera discutée durant la conférence de mise en état prévue pour le 12 mars 2008³.
4. La Défense s'oppose à la requête du Procureur pour les raisons qui suivent :

OBSERVATIONS

1) Sur le caractère confidentiel de la demande

5. La Défense soumet qu'elle ne dispose pas des informations essentielles lui permettant de faire des observations pertinentes sur la question en litige. Elle n'a, à ce jour, aucune donnée relative à l'identité dudit témoin ou à la nature des renseignements contenus dans les paragraphes 19 et 20 de sa déclaration.
6. Le caractère essentiellement *ex parte* de la demande du Procureur prive la Défense de la possibilité de faire valoir pleinement ses droits.

2) Sur la base légale de la demande

7. Aucun motif n'est invoqué par le Procureur à l'appui de sa demande de non divulgation.

¹ ICC-01/04-01/06-1165.

² ICC-01/04-01/06-1172.

³ *Idem*, par. 6.

8. La demande étant basée sur la Règle 81-2, la Défense en déduit que la divulgation des informations contenues dans les paragraphes concernés pourrait, de l'avis du Procureur, être préjudiciable à des enquêtes en cours ou à venir.
9. La Défense est d'avis que le Procureur ne peut simplement invoquer la disposition légale sur laquelle se base sa demande de non divulgation. Il doit également informer la Chambre et les Parties du fondement de sa demande afin de permettre à la Chambre de « déterminer si ces pièces ou ces renseignements doivent être communiqués à la Défense »⁴.
10. Dans sa Décision du 6 décembre 2007 concernant les procédures *ex parte*, la Chambre a jugé que lorsqu'une procédure *ex parte* est déposée par une Partie, l'autre Partie doit recevoir notification de la procédure, et sa base légale doit en principe lui être expliquée⁵.

3) Sur les demandes de non divulgation fondées sur la règle 81-2

11. La Chambre, dans sa Décision orale du 18 janvier 2008, a jugé que le « *le Procureur ne sera pas autorisé à retenir des pièces qui pourraient assister, de manière potentielle, l'accusé, sous le prétexte que ces pièces portent sur d'autres enquêtes* »⁶ (nos soulignés).
12. En conséquence, le Procureur ne peut invoquer la Règle 81-2 afin de demander la non divulgation d'informations.

⁴ Règle 81-2.

⁵ ICC-01/04-01/06-1058, par. 12.

⁶ ICC-01/04-01/06-T71-FRA, page 9, lignes 15 à 17.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

REJETER la requête du 14 février 2008 du Procureur relative à la non divulgation d'information à la Défense, et

ORDONNER au Procureur de transmettre à la Défense l'information visée par sa requête dans les meilleurs délais.



Me Catherine Mabile, Conseil Principal

Fait le 29 février 2008, à La Haye